

MINISTÈRE DE LA MARINE

Service de santé.

Liste des étudiants en médecine et en pharmacie nommés élèves du service de santé de la marine.

Par décision ministérielle du 24 septembre 1937, les étudiants en médecine et en pharmacie, dont les noms suivent, ont été nommés élèves du service de santé de la marine à la suite du concours de 1937:

A. — Ligne médicale.

- 1 Darrasse (Henri-Gabriel-André).
- 2 Le Bas (René-Joseph-François).
- 3 Autheman (René-Félix-Marie-Louis).
- 4 Barroux (Pierre-Fernand).
- 5 Goasguen (Pierre-Henri-Claude).
- 6 Dubourg (Pierre-Gilbert).
- 7 Mathe (Pierre-Henri-Marcel).
- 8 Georgelin (Robert-François-Auguste).
- 9 Zuccarelli (Marcel-François-Pierre).
- 10 Ramanantsoa (Raymond).
- 11 Le Gall (Henri-Noël-Marcellin).
- 12 Bouvet de La Maisonneuve (Bernard-Marie-André).
- 13 L'Hermite (Jean-Alfred-Lucien).

- 14 Guizot (Roger-Joseph-Jean).
- 15 Sine (Henri-François).
- 16 Waquet (Gilbert-André-Yves-Marie).
- 17 Bouhier (Fernand-Jean-Alain).
- 18 Cassou (Henri-Alfred).
- 19 Lacouture-Dugue (Francis-Georges).
- 20 Gala (Pol).
- 21 Escolivet (Jean-Henri-Louis).
- 22 Huraux (Charles).
- 23 Lorey (Jean-Armand).
- 24 Klefsad-Sillonville (Frank-Eugène-Léon).
- 25 Doucet (Michel-Eugène-Joseph).
- 26 Mourgues (Charles-Félix-Joseph).
- 27 Genet (Xavier-Jean-Gérard-Marie).
- 28 Rouayrenc (Emile-Ernest).
- 29 Bouchere (Jean-Charles-Paul).
- 30 Mouraud (Georges-Louis-Hubert).
- 31 Brumpt (Valentin-René).
- 32 Varon (Maurice-Jacques-Fabien).
- 33 Rosat (Augustin-Zéphirin-Marcel).
- 34 Grandbarbe (Jean-Georges-Marie).
- 35 O'Connor (Henri-Louis).
- 36 Vuillet (François-Louis).
- 37 Bernot (Joseph).
- 38 Carli (Jacques-Victor-Louis).
- 39 Guyader (Louis-Albert).
- 40 Cheval (André-Emile-René).
- 41 Trouillot (Robert-Jean-Jacques).
- 42 Vallino (Roger-Fernand-Louis-Bernard).
- 43 Amouroux (Pierre-André).
- 44 Dechazal (Eugène-Louis).
- 45 Poher (Loïck-Yves).
- 46 Blache (Robert-Paul-Auguste).
- 47 Palanque (Albert-Lucien-Jean).
- 48 Daveau (Michel-Marie).
- 49 Autric (Charles-Henri-Paul).
- 50 Kerjan (Lucien-Louis-Edmond).
- 51 Catala (Pierre-Gaston).
- 52 Bars (Yves-Lucien-François).
- 53 Bellon-Serre (Edouard-François-Julien).
- 54 Doche de Laquintane (Jean-Louis-Ernest).
- 55 Coirre (Rémi-Marie-Félix-Amédée).
- 56 Heyraud (Jean-Marcel).
- 57 Ledan (Pierre-Edouard-Louis-Marie).
- 58 Dutour (Albert-Maurice-Jean).
- 59 Bouxel (Edouard-Gabriel-Victor).

B. — Ligne pharmaceutique et chimique.

- 1 Badre (Fernand-René-Gaston).
- 2 Le Monies de Sagazan (Roger-Gustave).
- 3 Carnet (James-Roger).
- 4 Flandrin (Pierre-Paul).
- 5 Duclos (Albert-Emile).
- 6 Risgallah (René-Albert-Assaud-Gilbert).
- 7 Bouquet (Armand-Henri).
- 8 Merland (René).
- 9 Breteau (Maurice-Georges).

AVIS IMPORTANT

Ces élèves devront se présenter au médecin général, directeur de l'école, 117, cours de la Marine à Bordeaux, le mardi 26 octobre 1937, avant onze heures, porteurs des pièces ci-après:

- 1° Leur lettre de nomination;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance sur papier libre;
- 3° Une déclaration écrite par laquelle le candidat certifie qu'il n'est pas marié;
- 4° Un extrait du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal civil dont dépend leur lieu de naissance;
- 5° Un certificat de bonnes vies et mœurs, de la mairie ou du commissaire de police de leur domicile, établi à une date postérieure à leur nomination;
- 6° S'ils sont mineurs, une déclaration de leur famille les autorisant à contracter l'engagement prévu par la loi du 31 mars 1928 (art. 30) (la signature des parents ou tuteurs doit être légalisée par le maire ou le commissaire de police);
- 7° Un certificat universitaire constatant qu'ils ont subi, avec succès, les examens de fin d'année correspondant à leur scolarité ou, s'ils ont subi un échec, qu'ils peuvent néanmoins poursuivre leur scolarité.

Les élèves ne pourront être admis définitivement à l'école du service de santé de la marine que sous réserve de fournir ce dernier certificat avant le 15 novembre 1937 au plus tard.

Tout élève qui renoncerait au bénéfice de son admission devra envoyer avant le 15 octobre 1937, au ministère de la marine (direction centrale du service de santé), sa démission d'élève, accompagné, s'il est mineur, du consentement de ses parents ou tuteur.

(Supplément. — Fin.)

Les élèves qui ne rejoindront pas l'école de Bordeaux le jour fixé pour la rentrée ou qui n'auront pas sollicité un sursis d'arrivée seront considérés comme démissionnaires.

Après vérification de leur aptitude au service militaire, les élèves seront incorporés à l'école et contracteront un engagement d'une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie de l'école, augmentée de six ans (loi du 31 mars 1928, art. 30).

Les élèves qui, n'appartenant pas à une des trois écoles de médecine navale, sont immatriculés dans une faculté autre que la faculté de Bordeaux, devront demander sans délai le transfert de leur dossier universitaire à cette faculté.

Au cas où des élèves ne seraient pas touchés en temps voulu par leur lettre de nomination, la présente insertion leur en tiendra lieu et leur servira pour l'établissement d'une feuille de route pour se rendre à Bordeaux.

NOTA. — En raison du délai indispensable pour la confection des trousseaux (mesures, essayages, confection), il est recommandé aux élèves de se présenter à l'école avec les vêtements, le linge et les chaussures nécessaires pour un mois au minimum.

Le linge personnel sera blanchi selon les besoins par les soins de l'école.

Concession de trousseaux.

Aux termes de l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930, la pension est accordée gratuitement à tous les élèves admis à l'école.

Seul le trousseau reste à la charge des élèves; néanmoins, les familles ont la possibilité de solliciter un trousseau gratuit.

Par décision ministérielle du 30 juillet 1937, la valeur du trousseau pour l'année scolaire 1937-1938 a été fixée comme suit:

- Première année scolaire, 3.695 fr.
- Deuxième année scolaire: ancien régime, 1.145 fr.; nouveau régime, 1.265 fr.
- Troisième année scolaire, 2.130 fr.
- Quatrième année scolaire, 1.080 fr.

Les demandes pour l'obtention du trousseau gratuit ne doivent être formulées qu'en faveur des candidats admis à l'école et qui ont préalablement fait constater dans les formes prescrites les ressources de leur famille.

Les familles ou les candidats qui désirent obtenir le dégrèvement du trousseau doivent formuler leur demande sur papier timbré dans les conditions fixées par l'instruction du 22 février 1937.

Ces demandes doivent être remises avant le 15 octobre, à la préfecture du département où réside la famille, même si les intéressés font leurs études ou leur service militaire dans un autre département.

Chaque demande doit être accompagnée du dossier suivant:

- 1° Un état de renseignements détaillés sur les moyens d'existence de la famille, le nombre, l'âge et la situation respective des enfants et sur les autres charges des parents;
- 2° Un relevé des contributions.

Le préfet provoque une délibération du conseil municipal du lieu de la résidence ordinaire des familles, la joint au dossier et fait connaître son avis. Le dossier doit être transmis le 30 novembre, dernier délai au ministère de la marine (direction centrale du service de santé).

Les trousseaux sont accordés par le ministre, sur la proposition d'une commission, dont la composition est fixée par décision ministérielle.

Les pièces constituant le dossier ne sont, en aucun cas, renvoyées au candidat.

Restent au compte de la famille, même dans le cas où l'élève est titulaire d'une indemnité de trousseau, et doivent être versées dans la caisse de l'école:

- 1° Une somme de 70 fr., exigible au début de chaque année scolaire pour instituer une masse générale d'entretien;
- 2° Une somme de 80 fr., exigible au moment de l'entrée à l'école pour la bibliothèque générale;

3° Eventuellement, les dépenses de renouvellement des effets, livres et objets divers usés prématurément ou perdus, le montant des dégradations faites au matériel de l'école, etc.